

la loi pourvoit, payer certaines sommes aux provinces en conformité de certaine règle et en certaine proportion. C'est là un de ses pouvoirs. L'article 3 lui attribue un autre pouvoir que le ministre a évidemment exercé. Il paraît y avoir un autre arrêté du conseil du 18 décembre 1918. Le deuxième arrêté du conseil, dont parle le chef de l'opposition, contient une disposition qui destine:

Trente mille dollars des crédits de guerre à donner des subventions à différentes provinces, selon la proportion mentionnée, ladite somme de 30 mille dollars étant en sus du crédit de 50 mille dollars mentionné dans la loi.

La loi attribuait un crédit à certaines fins bien définies. Elle n'a aucun rapport spécial à la démobilisation ou à la guerre; elle est permanente dans sa nature. Ce crédit, qui vint évidemment en mars 1919, alors même que nous revenait le plus grand nombre des anciens combattants, était destiné particulièrement à prendre soin des démobilisés, et à faire des efforts particuliers, sous l'autorité de cette loi et aussi en vertu des pouvoirs donnés à l'exécutif aux termes mêmes de la loi du Crédit de guerre, pour trouver aussitôt que possible des emplois aux démobilisés. Je n'ai pas sous la main les termes de la loi du Crédit de guerre, mais je n'ai pas l'ombre d'un doute que l'exécutif y est clairement autorisé à faire une réserve d'argent à cette fin, parce que les termes de la loi étaient très larges, et nécessairement très larges, et je ne sache pas quel meilleur usage aurait pu être fait du crédit de guerre que pour faciliter la prompte rentrée des démobilisés dans des emplois utiles. Mais ce n'est pas sous l'autorité de cette loi, c'est sous celle de la loi du Crédit de guerre—autant que j'ai pu comprendre à une lecture que j'en ai faite à la hâte, qu'a été pris l'arrêté du conseil.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre dit qu'il ne voit rien d'incompatible avec les termes de la Loi dans ce que le Gouvernement a rendu un arrêté du conseil qui autorise le paiement le deniers à des municipalités, sous le régime de cette loi, tandis que tout l'objet de la loi est de restreindre les paiements aux gouvernements des différentes provinces.

L'hon. M. MEIGHEN: Restreindre?

L'hon. MACKENZIE KING: Oui, restreindre les paiements aux gouvernements des différentes provinces. J'attire l'attention du ministre sur l'article 5 de la Loi tendant à aider et encourager l'organisation et la coordination des bureaux de placement,

chapitre 21, 8-9, George V, qui se lit comme suit:

Les sommes réservées chaque année doivent être réparties et payées aux gouvernements des provinces respectives.

Quand la loi dit que les sommes doivent être payés aux gouvernements des provinces, le ministre croit-il qu'il soit compatible avec cette loi de les payer à des municipalités, lorsque les provinces refusent de coopérer? Voici ce qui s'est passé, d'après ce que j'apprend. Plusieurs des provinces ont entrepris de coopérer avec le gouvernement fédéral et de payer la moitié des frais se rattachant à ces bureaux de placement; mais les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ont décidé de ne pas ouvrir de bureaux de placement. D'un autre côté, quelques municipalités avaient de tels bureaux, et le Gouvernement a pris sur lui de payer l'argent aux municipalités et non aux gouvernements provinciaux. Il peut se faire, il est vrai, que certaines raisons d'urgence ou de commodité, soient de nature à justifier la chose; mais quand le ministre dit qu'en payant aux municipalités des sommes que le Parlement avaient votées pour être payés aux gouvernements, il n'a rien fait d'incompatible avec la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Où est-il dit que l'argent soit payé aux municipalités?

L'hon. MACKENZIE KING: C'est exactement ce qu'on a fait de l'argent.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, pourquoi dites-vous cela? Lisez.

M. BUREAU: La loi n'avait pas pour objet de faire un arrangement avec les municipalités.

L'hon. M. MEIGHEN: Tel est l'objet de l'amendement à ce bill, mais non pas de l'arrêté du conseil.

L'hon. MACKENZIE KING: L'arrêté du conseil porte:

Le ministre du Travail peut établir et maintenir des bureaux dans toute localité où il le juge nécessaire...

L'hon. M. MEIGHEN: Ecoutez, écoutez.

L'hon. MACKENZIE KING (lisant)

...pourvu que la municipalité fournisse le local et l'ameublement requis.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas fournir de l'argent à la municipalité.

L'hon. MACKENZIE KING: Mais c'est précisément ce qu'on a fait. On a payé